

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,  
DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ET

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET  
DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

---



## **Cadre de Politique de Réinstallation des activités du programme IDA PEPAM**

**RAPPORT FINAL**

**AVRIL 2009**

Réalisée par :  
AI Assane SENE  
Consultant Agréé en Evaluation Environnementale et Sociale  
[gaskel@arc.sn](mailto:gaskel@arc.sn)  
Tel : (221) 33 820 71 38 – (221) 77 637 01 48

---

## SOMMAIRE

<i>LISTE DES TABLEAUX .....</i>	<b>3</b>
<i>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....</i>	<b>4</b>
<i>RESUME .....</i>	<b>5</b>
<i>2. DESCRIPTION DU PROJET .....</i>	<b>11</b>
<i>3. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEPAM SUR LES PERSONNES ET LES BIENS .....</i>	<b>12</b>
<i>4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT .....</i>	<b>13</b>
<i>5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DU CPR .....</i>	<b>18</b>
<i>6. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES .....</i>	<b>21</b>
<i>7. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....</i>	<b>23</b>
<i>8. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....</i>	<b>25</b>
<i>9. SUIVI ET EVALUATION .....</i>	<b>27</b>
<i>10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION ..</i>	<b>29</b>
<i>11. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE .....</i>	<b>31</b>
<i>12. BUDGET ET FINANCEMENT .....</i>	<b>31</b>
<i>CONCLUSION.....</i>	<b>33</b>
<i>ANNEXES.....</i>	<b>34</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Critères de déclenchement des instruments de la réinstallation. ....	20
Tableau 2 : Espèces ligneuses (par pied d'arbre) .....	62
Tableau 3 : Bois de service .....	63
Tableau 4 : Charbon de bois et bois de chauffe .....	63
Tableau 5 : Produits de cueillette .....	64
Tableau 6 : Articles d'artisanat .....	64
Tableau 7 : Sous-composantes du PEPAM pouvant déclencher la procédure de relocalisation .....	65
Tableau 8 : Estimation des surfaces nécessaires .....	65
Tableau 9 : Estimation du nombre de personnes affectées par catégorie .....	65
Tableau 10 : Types d'Indicateurs objectivement vérifiables (IOV) .....	66
Tableau 11: Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation.....	66
Tableau 12 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de l'OP. 4.12.....	67

## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ARD :	Agence Régionale de Développement
BM:	Banque Mondiale
CCL:	Code des Collectivités Locales
CCOD.:	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE:	Code du Domaine de l'Etat
COCC.:	Codes des Obligations Civiles et Commerciales
CPR:	Cadre de Politique de Réinstallation
CR:	Communauté rurale
DRDR.:	Direction Régionale du Développement Rural
DUP:	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP.:	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIE:	Etude d'Impact Environnemental
EIES.:	Evaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux
FOREEF :	Restructuration et de Régularisation Foncière
FDV :	Fondation Droit à la Ville
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
OP.4.12 :	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale « Réinstallation involontaire des Populations »
OCB :	Organisations communautaires de base
PAP:	Personnes Affectées par le Projet
PAR:	Plan d'Action de Réinstallation
PEPAM:	Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire
PCGES:	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PSR:	Plan succinct de réinstallation
PO :	Politique opérationnelle
PTA :	Personnes du troisième âge
SONES:	Société Nationale des Eaux du Sénégal
TDR.:	Termes De Référence
UCP:	Unité de Coordination du Projet

## RESUME

### Introduction

1. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a été préparé avec la formulation du Programme IDA –PEPAM qui sera financé par la Banque Mondiale. Des PAR seront mis en place en tant que besoin pour la mise en œuvre du CPR. Le PEPAM intervient dans les régions de Matam, Tambacounda (Département de Bakel) et Saint-louis. Dans la mise en œuvre de certaines activités du programme, il est possible que cela puisse entraîner la réinstallation de population ou restreindre l'accès à des ressources naturelles. C'est ce qui justifie l'élaboration d'un CPR. Le CPR qui est élaboré conformément aux textes et procédures du Sénégal et à la politique opérationnelle de la BM en matière de recasement tel que prévu par la PO.4.12 complète le cadre de gestion environnementale du PEPAM qui a été exécuté dans le cadre de la PO.4.01 de la BM. La méthodologie qui a été utilisée est basée sur une approche participative, en concertation avec les acteurs et partenaires concernés par le Projet.

### Description du projet

2. Le PEPAM est le cadre programmatique adopté par le Gouvernement du Sénégal pour l'atteinte des objectifs du Millénaire dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement.
3. Le projet comporte trois composantes : 1. Accès à l'eau potable, 2. Accès à l'assainissement 3. Appui institutionnel et renforcement des capacités. Parmi les trois composantes du PEPAM, seules les deux premières sont susceptibles d'aboutir à la réinstallation des populations.
4. Le PEPAM avant de mettre en œuvre une composante doit s'assurer que le terrain sur lequel le projet est exécuté ne fait l'objet d'aucune contestation et qu'il est légalement entre les mains des bénéficiaires de la sous composante.

### IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEPAM SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

5. Les activités du PEPAM auront des impacts sur les terres et sur les moyens d'existence. Les impacts prévus sur les terres sont les suivants ; l'acquisition permanente de terrain; la destruction de champs de culture ; une occupation limitée des terres une occupation temporaire des bâtiments à construire ou à réhabiliter. Sur les moyens d'existence, on pourra noter des pertes de revenus pour les personnes qui doivent arrêter leurs activités durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques. L'estimation de l'impact en matière de besoins de terres est estimée à **88 468 m<sup>2</sup>**. Ceci est dû essentiellement au fait qu'il s'agit d'une réhabilitation ou encore que la terre est déjà disponible dans les collectivités locales. Quant au nombre de personnes à déplacer éventuellement, il est estimé à 989.

### CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT

6. Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par l'aménagement des activités du PEPAM tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les ouvrages hydrauliques qui seront construits par le sous PEPAM relèvent du domaine public. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent essentiellement de la zone des terroirs du domaine national qui sont gérées par les communautés rurales.
7. Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions : la Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre; la Direction du Cadastre la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales ; la Commission de conciliation ; la Commission régionale d'évaluation des Sols; la Commission départementale d'évaluation des impenses ; la Commission nationale d'évaluation des Sols ; le Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière ; la Fondation Droit à la Ville.
8. La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de son statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une

*procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à disposition du PEPAM ne pose pas de difficultés. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Dans la mesure où les impacts sur les populations touchées sont mineurs, et c'est le cas des activités du programme IDA-PEPAM dans les trois régions (Projet de Catégorie B), un plan de réinstallation s'impose dans sa version simplifiée. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.*

9. *En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée au paiement en nature.*
10. *La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Mais en cas de contradiction, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront l'emporter.*

### **PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS**

11. *Les personnes affectées par les activités du programme IDA - PEPAM dans les différentes composantes devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits (cut-off date) qui est déterminée à partir du recensement effectué par les structures nécessaires tout en informant les PAP.*
12. *La mise en œuvre des activités du programme IDA - PEPAM peut dans certains cas, avoir des impacts sur les revenus de personnes de certaines personnes. Il est nécessaire, dans certains cas de prévoir une assistance à la restauration des revenus. Il s'agit des personnes qui sont situées sur les servitudes des ouvrages publics ou des personnes dont les activités économiques sont situées autour de certains espaces qui relèvent du domaine public.*
13. *Le PEPAM doit s'assurer que les collectivités locales bénéficiaires d'un projet puissent proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.*
14. *Les instruments de réinstallations sont à prévoir, tel qu'un PAR, si plus de 200 personnes sont affectées ; un PSR, si entre 50 et 200 personnes sont affectées ; si moins de 50 personnes sont affectées, il n'est pas nécessaire qu'il y'ait un document préalable, mais toutes les dispositions de la PO 4.12 doivent être respectées.*
15. *Une fois approuvés, les plans de réinstallation involontaire devront subir un processus de sélection finale par le PEPAM qui s'assure qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation involontaire est approuvé, le plan de recasement est envoyé à la Banque Mondiale qui l'évalue avant de l'approuver. Les PAR ou les PSR définissent les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace et sont mis en œuvre par les collectivités locales sous le contrôle des agences locales d'exécution et du responsable suivi-évaluation du PEPAM.*

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES**

16. *Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes : i) Individu affecté ; (ii) Ménage affecté ; (iii) Communauté locale affectée ; (iv) les ménages vulnérables.*
17. *Ces PAP peuvent perdre leurs terres, des bâtiments permanents, ou précaires ou des cultures. Elles peuvent avoir le statut d'affectataire, de propriétaire ou même d'occupant sans titre. Elles font l'objet de différents types de compensation (recasement, espèce, nature, remplacement intégral ou même fourniture de plants ou d'intrants).*

## **EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION**

18. *L'estimation des coûts des biens touchés suite à une opération de retrait de terres est assurée par les services de l'Etat. En particulier, par la Commission départementale d'évaluation des impenses conformément aux méthodes d'évaluation officielle. Mais, il est aussi tenu compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value.*

## **MECANISMES DE REDRESSEMENT DES TORTS**

19. *Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de recasement et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Avant de saisir le juge, il est possible de chercher une solution à l'amiable. En effet, si les actions de recasement et de compensation sont à mettre en œuvre, les agences d'exécution du PEPAM devront encourager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par la PO.412. En effet, le droit sénégalais reconnaît difficilement des droits pour les personnes qui utilisent leurs terres sans titre. Il est donc préférable d'utiliser les mécanismes moins formels et plus protecteurs des droits des particuliers.*

## **SUIVI ET EVALUATION**

20. *L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et recasés dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Au plan spécifique, il s'agit du suivi des situations et des difficultés qui apparaissent durant l'exécution et de l'évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation. Des indicateurs de suivi seront utilisés avec des enquêtes socio-économiques renouvelées périodiquement.*

21. *L'évaluation sera effectuée à partir du CPR et des autres documents qui l'accompagnent. Elle sera faite aussi bien au plan interne qu'au plan externe.*

## **CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

22. *La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Ces consultations peuvent s'appuyer sur différents canaux d'information. Les documents devraient être disponibles au niveau des agences d'exécution du PEPAM dans les régions, auprès des communes, des communautés rurales et des OCB. Il est nécessaire de respecter les étapes de la consultation qui vont du démarrage des études préalables au projet à la mise en œuvre des PAR ou PSR. Il est nécessaire de faire des procès-verbaux pour toutes les réunions publiques et les consultations avec les PAP.*

23. *L'information doit être diffusée au niveau local et au niveau international, par le biais du centre Info shop de la BM, qui diffuse les documents sur le site Web de la BM et dans les centres de documentation de la BM.*

## **RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE**

24. *Les organismes chargés de constituer et de mettre en œuvre le CPR et les PARs sont les suivants : le PEPAM, les agences d'exécution du PEPAM au niveau local et les collectivités locales des trois régions concernées. Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses en rapport avec le responsable suivi évaluation du PEPAM. En outre, seront désignés deux responsables du suivi des opérations de recasement au niveau des agences d'exécution (assainissement et accès à l'eau potable). Des comptes rendus réguliers devront être faits au comité de pilotage du PEPAM.*

25. Le responsable suivi-évaluation du PEPAM organisera des sessions de formation sur la PO 4.12 et des séances régulières avec les PAP et les différents acteurs ou autorités sur le contenu du recasement en rapport avec des consultants.

### **BUDGET ET FINANCEMENT**

26. L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effecteur dans le cadre des PAR ou des PSR. Le PEPAM, à travers son Ministère de tutelle, devra assurer le financement de la compensation liée à la réinstallation. Néanmoins des estimations peuvent être effectuées sur la base des superficies nécessaires aux ouvrages à construire et des populations qui seront affectées. L'UCP du PEPAM préparera le budget de la réinstallation et de la compensation, et devra l'exécuter conformément aux procédures de gestion et de passation de marché du projet. Environ **971 ouvrages** (hydraulique et assainissement) sont concernés pour environ **989 personnes**. Le budget de la formation prévu pour le CGES sera utilisé en même temps pour assurer la formation dans le cadre du PAR.

PAP : 989 personnes X 50 000 FCFA	= 49 450 000 FCFA
Arbres touchés : prévoir une somme de	= 50 000 000 FCFA
Imprévus 5%	= 4 972 500
<b>Budget total :</b>	<b>= 104 422 500 FCFA</b>

### **Conclusion**

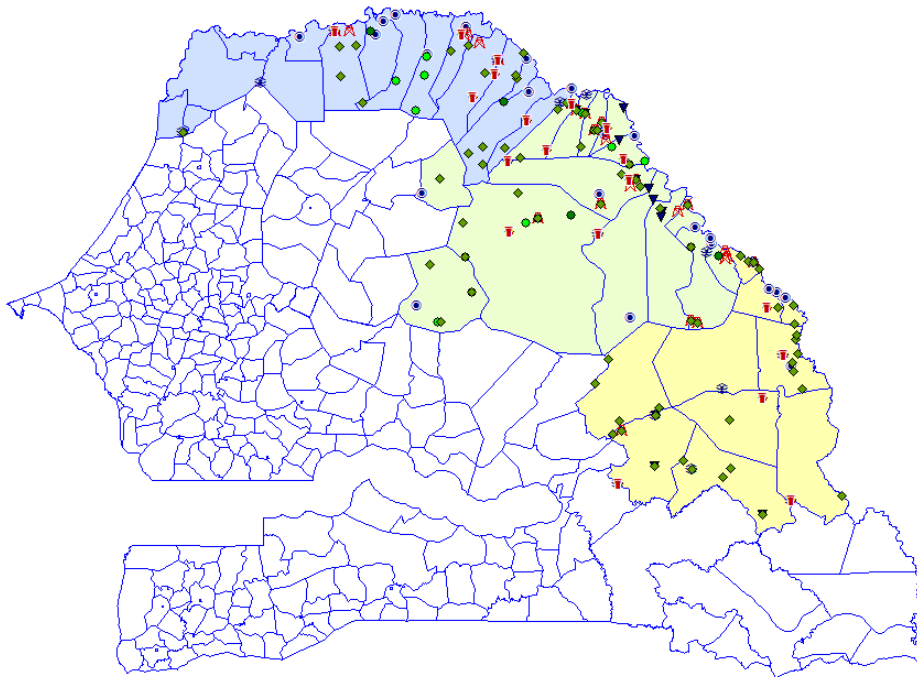
27. Le système de protection en cas de recasement préconisé par la PO.4.12 de la Banque Mondiale accorde des droits importants aux PAP. Il est nécessaire dans ce cas, que le PEPAM en rapport avec le Consultant chargé d'élaborer les PAR ou PSR et les autorités administratives déconcentrées discute avec les PAP. Les exigences suivantes doivent être respectées : associer les populations à tous les niveaux dans la mise en œuvre des sous-composantes du PEPAM ; indemniser les populations en tenant compte de leur perte réelle et non du système d'évaluation légal qui est généralement négligeable ; indemniser de manière juste et équitable toutes les PAP ; accorder une importance particulière aux groupes vulnérables ; sécuriser juridiquement l'espace qui devra être utilisé pour les ouvrages prévus et informer correctement les populations de la date butoir.



## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte de la mission

28. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation et d'Acquisition de Terrains a été préparé avec la formulation du Programme IDA –PEPAM qui sera financé par la Banque Mondiale.
29. L'intervention du programme IDA PEPAM dans les trois régions sera bénéfique pour les populations. En effet, il s'agit de réhabiliter et de construire des châteaux d'eau, des ouvrages de captage, des adductions d'eau, de branchements particuliers, de fournir et de poser des branchements sociaux, de renouveler des réseaux vétustes, de construire des latrines et des édicules publics. Ces sous-composantes permettent d'améliorer les conditions de vie des populations.
30. En se basant sur la nature des sous-projets envisagés dans le cadre du programme IDA-PEPAM, il est inévitable que certaines activités de sous-projets aboutissent à une acquisition de terres et/ou à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès aux ressources économiques, pour en arriver à des compensations et probablement à une réinstallation des populations.



**Figure 1 : Carte de localisation des sites retenus**

31. Lorsque ceci se produit, les dispositions concernées par les textes du Sénégal et celles de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer pour atténuer les effets de la réinstallation.
32. Il est demandé au programme IDA PEPAM de préparer un CPR conformément aux recommandations de la mission de l'Association Internationale de Développement qui avait séjourné à Dakar du 10 au 20 septembre 2008. A ce stade, l'élaboration d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) est prématuré, car les sous-projets et les zones affectées n'ont pas encore été identifiés. Cependant, le projet préparera un Cadre de

politique de réinstallation (CPR) qui sera rendu public en tant que document séparé du CGES.

33. Des PAR ou PSR avec une estimation des coûts spécifiques seront préparés selon les besoins pour les zones d'impact du projet et concernant l'impact de toute activité associée au projet durant l'exécution du projet et conformément au CPR, dès que ces installations auront été localisées avec précision.

### **1.2. Objet de la mission**

34. Il est attendu du consultant l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) concernant les activités du sous programme PEPAM-IDA. Il s'agit concrètement d'élaborer un CPR conforme aux textes et procédures du Sénégal et à la politique opérationnelle de la BM en matière de recasement en assurant en particulier, la protection des personnes susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre des sous-composantes.
35. Si la PO.4.12 s'applique dans le cadre de cette étude, la PO.4.01 relative à l'évaluation environnementale s'applique aussi comme l'a confirmé le cadre de gestion environnementale et sociale du sous programme PEPAM-IDA (rapport final, janvier 2008).

### **1.3. Méthodologie**

36. La méthodologie utilisée dans l'étude est basée sur une approche participative, en concertation avec les acteurs et partenaires concernés par le Projet, notamment l'Unité de Coordination (UCP) du PEPAM, les collectivités locales et les autorités administratives (préfet et sous préfet), etc.
37. L'étude a nécessité d'avoir au niveau local des entretiens avec certains acteurs comme les élus membres des commissions domaniales, les chefs de villages et les représentants de l'Etat (sous préfets).
38. Précisons que, l'étude a privilégié une démarche articulée autour de deux axes majeurs d'intervention: (i) la collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification (textes fonciers ; PO.412 de la BM ; hydraulique, assainissement); (ii) les rencontres avec les acteurs concernés par les questions foncières.

### **1.4. Objet du rapport**

39. Conformément à la PO 4.12 et en complément aux TDR de l'étude, le CPR, en plus de la partie introductive, comporte les aspects suivants :
- Description du projet
  - Impacts sur les personnes et les biens
  - Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
  - Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre de recasement
  - Droit à compensation/réinstallation
  - Evaluation des biens et taux compensation
  - Groupes vulnérables
  - Mécanismes de redressement des torts
  - Suivi et évaluation
  - Consultation et diffusion de l'information
  - Responsabilités pour la mise en œuvre

- Budget et financement

40. Pour une meilleure compréhension du rapport, un glossaire applicable à la réinstallation est disponible en annexe 3.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET**

41. Le PEPAM constitue le cadre programmatique adopté par le Gouvernement du Sénégal pour l'atteinte des objectifs du Millénaire dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement.

### **2.1. Objectifs du Projet**

42. L'objectif global du projet proposé est de contribuer à la réalisation des OMD en matière d'eau potable et d'assainissement.

### **2.2. Composantes du Projet**

43. Le projet comprend trois composantes : accès à l'eau potable, accès à l'assainissement et appui institutionnel et renforcement des capacités.

#### **2.2.1. Composante 1 : Accès à l'eau Potable**

44. Cette composante vise à assurer et à améliorer un accès durable et satisfaisant à l'eau potable des populations de la zone d'intervention et de préparer la mise en œuvre des réformes sectorielles.

#### **2.2.2. Composante 2 : Accès à l'assainissement**

45. Le principal objectif de cette composante du projet en milieu rural est d'améliorer le taux d'accès des populations des régions de Saint-Louis, de Matam et le département de Bakel à travers des ouvrages d'assainissement autonome.

#### **2.2.3. Composante 3 : Appui institutionnel et renforcement des capacités**

46. Le principal objectif de cette composante est de consolider les acquis et poursuivre les actions engagées dans le cadre de la réforme en vue d'aboutir à un meilleur niveau de performance des secteurs de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain et en milieu rural tout en garantissant l'efficacité et l'efficience des investissements. A cet effet, elle sera axée sur deux volets (i) appui institutionnel ; et (ii) renforcement de capacités.

### **2.3 Composantes aboutissant éventuellement à la réinstallation des populations**

47. Parmi les trois composantes du PEPAM, seules les deux premières sont susceptibles d'aboutir à la réinstallation des populations. En effet, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement peuvent nécessiter la libération d'emprises pour les besoins de réalisation des travaux.

48. En revanche, la composante, appui institutionnel ou renforcement des capacités dans ses différentes dimensions n'exige aucune réinstallation des populations.

49. Le PEPAM avant de mettre en œuvre une composante doit s'assurer que le terrain sur lequel le projet est exécuté, ne fait l'objet d'aucune contestation et qu'il est légalement entre les mains des bénéficiaires de la sous composante.
50. Les sous-composantes prévues dans le cadre des activités du PEPAM et qui sont susceptibles de déclencher la procédure de relocalisation avec des impacts environnementaux et sociaux probables sont rappelées en annexe 5 (Tableau 7).

### **3. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEPAM SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

51. En général, on ne s'attend pas à ce que les investissements aient, des impacts négatifs majeurs sur les populations, la terre, la propriété, et l'accès des gens aux ressources naturelles. Cependant, certains sous-projets pourraient nécessiter l'acquisition de terres, des compensations et une réinstallation. La gravité de l'impact détermine les mesures à prendre pour la réinstallation.

#### ***3.2. Impacts par type de sous-composante***

52. Les activités prévues auront des impacts mineurs sur les terres et elles devront surtout permettre d'améliorer les conditions d'existence des populations des trois régions concernées.
53. Les impacts sur les terres sont les suivants ; l'acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation au moment de la construction de châteaux d'eau ou de réseaux d'égouts ou de stations de pompage ; la destruction de champs de culture pour le passage de tuyaux ; une occupation limitée des terres pendant la réhabilitation ou la construction de certaines infrastructures (châteaux d'eau). En outre, durant les travaux, une occupation temporaire des bâtiments à construire ou à réhabiliter peut être observée.
54. Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus pour, les vendeurs d'eau (Charretiers avec leur citerne) qui doivent arrêter leurs activités durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques.
55. La matrice d'éligibilité présentée au tableau 11 en annexe 5 est conçue de façon à aider à déterminer la gravité des impacts.

#### ***3.3. Estimation de l'impact***

##### **3.3.1 Besoins en terres**

56. La surface nécessaire pour les sous-projets est estimée à **265 405 m<sup>2</sup>** (cf. tableau 8 de l'annexe 5 pour le détail des calculs). Toutefois, la majorité des sous-projets n'exige pas de terre en raison du fait qu'il s'agit d'une part d'une réhabilitation et que d'autre part, l'emprise est déjà dégagée pour les ouvrages qui seront construits ou même réhabilités dans des concessions ou des équipements publics. Par conséquent, seul le tiers de la surface nécessaire sera prise en compte à savoir, environ **88 468 m<sup>2</sup>**.
57. L'emprise nécessaire pour les différents sous projet est ainsi mineure par rapport à la surface totale des collectivités locales concernées.

58. Les besoins en terre ont été calculés en fonction des travaux prévus dans le cadre des activités du programme IDA - PEPAM. Les sous composantes relèvent des composantes, 1 et 2. Parmi ces sous-composantes, certaines nécessitent uniquement le respect des servitudes administratives (édicules publics ; branchements particuliers ; ouvrages de captage). C'est pour cette raison que leur mise en œuvre ne requière pas de terres supplémentaires. Il n'y'aura pas de pertes de terres supplémentaires dans ces situations.
59. Pour d'autres activités, comme la construction de 20 châteaux d'eau en remplacement de réservoirs au sol ou de châteaux d'eau existants, l'activité projetée va nécessiter moins d'emprise que celle occupée par l'infrastructure en place.

### 3.3.2 Nombre possible de personnes concernées

60. A ce stade du programme, il est difficile d'estimer le nombre ou la probabilité selon laquelle des populations seraient affectées par le Projet, parce que les sites des sous-projets n'ont pas encore été déterminés avec exactitude. Tout au plus, nous disposons de données sur les collectivités locales qui peuvent être utilisées pour servir de base d'un recensement des personnes concernées.
61. Une estimation a été effectuée sur la base des données provenant de la phase du travail sur le terrain concernant le nombre des personnes affectées obtenues par l'extrapolation de la moyenne des personnes affectées par ménage. Nous pouvons considérer que **989 personnes** pourront être affectées.

## 4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT

62. Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par l'aménagement des activités du PEPAM tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

### 4.1. Le régime foncier national

63. Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :
- **le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières** ; **les zones urbaines** ; **les zones classées** qui sont des espaces protégés<sup>1</sup> ; **les zones de terroirs** qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages hydrauliques relève essentiellement de la zone des terroirs. Le conseil rural dispose de compétences importantes dans cette zone ;
  - **le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de forages entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement

---

<sup>1</sup> Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. La politique opérationnelle 4.0.4 relative aux habitats naturels ne concerne nullement les activités du PEPAM (voir Cadre de gestion environnementale et social, rapport final)

occupé par les forages ou un autre ouvrage hydraulique. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat;

- **le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

64. Dans le cadre des activités du PEPAM, les forages prévus, les châteaux d'eau, les ouvrages de captage, les branchements de particuliers, les édifices publics...relèvent du domaine public artificiel, ainsi que les servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à ces ouvrages.

65. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

#### **4.2. Le Cadre institutionnel de la réinstallation**

66. Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Elles sont successivement présentées :

- la **Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le **Receveur des Domaines** appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête.
- **La Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.
- La **Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat.
- une **Commission de conciliation** est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- la **Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant des collectivités locales concernées ;
- la **Commission nationale d'évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

67. Pour garantir l'opérationnalité de la compensation en cas de recasement, un Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière (FOREEF) a été créé.

68. Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la Commission départementale convoquée par le Préfet du Département concerné.

### **4.3. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet**

#### **4.3.1. L'expropriation de biens privés**

69. La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
70. La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

#### **4.3.2. Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers**

71. Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés.
72. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

#### **4.3.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

73. L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

#### **4.3.4. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat**

74. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».
75. En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations

Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

#### **4.3.5. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs**

76. Les conseils ruraux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du PEPAM, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

#### **4.4. *Rapport entre le cadre juridique et institutionnel national et les procédures de la PO.4.12 de la BM***

##### **4.4.1. Présentation de la PO. 4.12**

77. La réinstallation involontaire est à organiser de manière à minimiser les impacts négatifs sur la vie des communautés et sur l'environnement.

78. La faiblesse relative des impacts négatifs du sous programme IDA PEPAM sur les populations explique le recours de Plans résumés de réinstallation dans la plupart des activités prévues. En effet, si les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur.

79. Le PSR couvre au minimum les éléments suivants :

- a) une enquête socio-économique et une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir et mesures de reconstitution de revenu ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget (PO.4.12).

80. Dans la mesure où les impacts sur les populations touchées sont mineurs, et c'est le cas des activités du programme IDA-PEPAM dans les trois régions (Projet de Catégorie B) un plan de réinstallation s'impose dans sa version simplifiée.

81. En matière de recasement, on peut envisager les impacts suivants pour le projet :

- le retrait des terres peut provoquer : Une relocalisation ou une perte de l'habitat (mais, ce n'est pas le cas avec le projet d'aménagement) ; Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site ;



- la restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones ;
- toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

82. En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP): **a)** les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...) ; **b)** celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence. C'est le cas de la quasi-totalité des occupants des terres ; **c)** celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

83. Les personnes relevant des alinéas **a)** et **b)** ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. C'est ce qui est, d'ailleurs prévu dans le cadre du projet.

84. Les personnes relevant du **c)** reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres occupées et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique. Les occupants qui relèvent de la catégorie **c)** sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

85. En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

#### **4.4.2. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO 4.12**

86. Il apparaît qu'il existe des points de divergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la BM :

- les points de convergence sont les suivants : éligibilité à une compensation ; date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ; type de paiement ; occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;
- les points de divergence les plus importants sont les suivants : suivi et évaluation ; réhabilitation économique ; coûts de réinstallation ; déménagement des PAP ; litiges ; groupes vulnérables ; participation ; alternatives de compensation.

87. Toutefois en cas de contradiction entre la législation nationale et la PO.4.12, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront l'emporter.

88. Le tableau comparatif N° 12 en annexe 5, présente les convergences et divergences entre le cadre juridique national et la PO.4.12 de la BM.

## **5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DU CPR**

### **5.1. Principes et objectifs**

89. Ce chapitre présente les principes, objectifs et processus qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre des activités du programme IDA - PEPAM.

90. Les projets du programme IDA – PEPAM n’entraînent pas à priori un recasement des populations. Néanmoins, la construction d’un château d’eau dans un espace, dont une partie est déjà occupée même de façon illégale, ou la réhabilitation d’ouvrages de captage ou encore l’extension de réseaux à partir de forages existants peuvent créer des déplacements temporaires de populations. Dans ce cadre, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits ne serait-ce que de manière temporaire devraient être indemnisées et assistées au moment opportun. En effet, il appartient aux collectivités locales qui sont bénéficiaires des activités, de veiller à ce que les conditions d’existence des PAP ne soient pas contrariées par la perte provisoire du terrain qu’ils occupaient.

91. Mais, le recasement doit être la dernière alternative dans le cadre du programme IDA - PEPAM. Le projet devra éviter le déplacement de personnes.

#### **5.1.1. Principes applicables**

92. Dans le cadre des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- les personnes vulnérables que sont notamment les femmes, les enfants, les handicapés, les réfugiés, et les vieillards doivent être assistés dans une opération d’expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- tout recasement est fondé sur les principes suivants : l’équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et pourront négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à travers toutes les étapes de la procédure d’expropriation.
- toutes les indemnités doivent être proportionnelles au dommage subi et couvrir aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- le Cadre politique de réinstallation (CPR) et à défaut, le Plan succinct de réinstallation (PSR) doit mettre l’accent sur les impacts directs économiques d’une opération de recasement involontaire qui touche à tous les occupants du terrain quelque soit leur statut. Tous les PAP devant bénéficier d’une assistance au déménagement et à la réinstallation, conformément à la politique opérationnelle de la BM, PO.4.12;
- la mise en œuvre de chaque sous-composante doit éviter le déplacement des populations. Dans le cas contraire, le nombre de personnes à installer doit être négligeable. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif en privilégiant d’autres alternatives.

#### **5.1.2. Date limite d’éligibilité**

93. La date limite d’éligibilité, date butoir. Les personnes affectées par les activités du programme IDA - PEPAM dans les différentes composantes devront bénéficier d’une indemnisation calculée à partir d’une date appelée date limite d’attribution des droits ou d’éligibilité ou encore date butoir (cut-off date).

94. D'après la PO.4.12, cette date est déterminée soit à partir : de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation, soit, après la date à laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.
95. Dans la législation nationale, telle qu'elle résulte de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la Commission de recensement des impenses.
96. Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de recensement des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.
97. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse du prix du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

### **5.1.3. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

98. La mise en œuvre des activités du programme IDA - PEPAM peut dans certains cas, avoir des impacts sur les revenus de certaines personnes. Il est nécessaire, dans certains cas de prévoir une assistance à la restauration des revenus.

#### **✓ Impacts sur les revenus**

99. Les activités du programme IDA - PEPAM dans les deux premières composantes pourront avoir un impact social sur les revenus de certaines personnes. Il s'agit de :
- personnes qui sont situées sur les servitudes des ouvrages publics : extension du réseau à partir des forages existants ; châteaux d'eau ; ouvrages de captage ; électrification de forages ; renouvellement de réseaux vétustes. De telles activités peuvent avoir des impacts sur le revenu de ces dernières ;
  - Personnes dont les activités économiques sont situées autour de certains espaces qui relèvent du domaine public.

100. L'impact sur le revenu de ces personnes qui implique la mise en place de mesures de recasement personnes touche aux aspects suivants : perte de revenus (salaire ou autres), destruction de clôtures, relocalisation temporaire...etc.

#### **✓ Mesures de restauration et de réinstallation**

101. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :
- inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du programme IDA - PEPAM ;

- mesures de développement agricole (cultures, bétail,...etc.);
- un soutien à la micro-finance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités.

102. Avant que le PEPAM ne mette en œuvre les sous-composantes du programme, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par de telles activités puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux règles posées par la PO.4.12. Les mesures relevant de la composante 1 et 2 nécessitent à ce que l'on prévoit dans certains cas une provision pour la compensation et d'autres éléments nécessaires au recasement. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement des PAP.

#### **5.1.4. Indemnisation**

103. Le PEPAM doit s'assurer que les collectivités locales bénéficiaires d'un projet puissent proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

104. L'indemnisation à accordée doit couvrir la totalité du préjudice et il est nécessaire de prévoir une indemnité de réinstallation.

105. La compensation se fait soit en nature ou soit en monnaie même s'il est vrai que les PAP préfèrent généralement la compensation pécuniaire.

### **5.2. Processus**

#### **5.2.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation**

106. Dans le processus de préparation du CPR, les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des cinq étapes suivantes :

- information des communautés de base et des OCB ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- en cas de nécessité, définir un PAR ou un PSR ;
- approbation du PAR par le PEPAM, les collectivités locales et le bailleur de fonds concerné, en l'occurrence la BM ;
- Consultation sur les choix offerts et sur les alternatives techniquement et économiquement réalisables.

#### **5.2.2. Instruments de réinstallation**

107. D'après la PO.4.12, différents instruments suivants sont à utiliser en fonction de l'impact :

**Tableau 1 : Critères de déclenchement des instruments de la réinstallation.**

<b>Critères</b>	<b>Instruments de réinstallation</b>	<b>Contenu</b>
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation

		communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation	Enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des griefs ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.
<50 PAP	Respect obligations de l'OP.4.12	-

108. Il est nécessaire de préciser que le PSR est utilisé si moins de 200 personnes sont touchées ou si les impacts sont mineurs. Les impacts sont considérés comme mineurs, si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus. Par conséquent, le critère lié au nombre devra toujours être lié à celui de la perte réelle.

109. Les PAR ou les PSR définissent les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace. Ils sont mis en œuvre par les collectivités locales. Le contrôle de ce processus sera effectué par le PEPAM par le biais des agences locales d'exécution et le responsable suivi-évaluation du PEPAM.

110. Le PAR ou le PSR devront être effectués en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Si la proposition précède les études techniques, la communauté de base concernée doit présenter la feuille sociale (**en Annexe N° 8**) avec une série de propositions.

## 6. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

111. Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :
- i. *Individu affecté* – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une personne qui cultive une parcelle de terrain qui sera touchée par un sous projet, ou qui a construit une infrastructure qui est maintenant demandée par le sous-projet, ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le sous-projet ;
  - ii. *Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Project, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet. Cette définition prévoit:
    - a) les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
    - b) les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;

- c) les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des unes des autres pour leur existence quotidienne; et
- d) les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.

(iii) *Communauté locale affectée* – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.

(iv) *les ménages vulnérables* - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

Les ménages vulnérables font partie d'un groupe plus large qui est celui des groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

112. Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive:
- les handicapés physiques ou mentaux,
  - les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
  - Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
  - les ménages dont les chefs sont des femmes,
  - les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources,
  - les veuves et orphelins,
  - etc...
113. Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation:
- identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PSRs ;
  - identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
  - mise en œuvre des mesures d'assistance;
  - suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du programme.
114. Il apparaît qu'une assistance aux groupes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant et des agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les études ultérieures, PARs ou PSRs

devront identifier les meilleurs parmi ces organismes afin de réaliser en collaboration avec eux les mesures prévues et ses objectifs tout en s'appuyant sur l'analyse des interventions actuelles ou déjà réalisées par ce type d'organisme dans les zones cibles.

115. En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que le programme IDA PEPAM examine toute stratégie alternative de conservation éventuellement capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique.
116. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:
- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
  - Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
  - Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
  - Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
  - Assistance durant la période suivant le déplacement ;
  - Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
  - Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.
117. Ces ménages ne s'excluent pas les uns les autres et les personnes âgées peuvent être des personnes intérieurement déplacées et les femmes peuvent être des individus affectés.
118. Les critères de la Banque mondiale pour déterminer l'éligibilité à une Compensation sont rappelés à la sous section 4.4.1.

## **7. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION**

119. L'estimation des coûts des biens touchés suite à une opération de retrait de terres est assurée par les services de l'Etat. En particulier, par la Commission d'évaluation des impenses conformément aux méthodes d'évaluation officielle. Mais, il est aussi tenu compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnisable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.
120. La compensation touche à plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les pertes de revenus, les Sites culturels et/ou sacrés.

### **7.1. Terre**

121. La compensation peut se faire en liquide ou par une compensation foncière. Dans le cas de la compensation monétaire, le calcul se fera d'après le taux qui est en vigueur dans la localité. Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement.

122. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se fondent sur la législation sénégalaise, avec une prise en compte des pratiques locales.

## **7.2. Cultures**

123. Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m<sup>2</sup>) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués. De façon plus précise, le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare. La compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

## **7.3. Bâtiments**

124. L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services de l'urbanisme dans le cadre des commissions départementales en se fondant sur les coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages hydrauliques. Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

## **7.4. Autres pertes de revenus**

125. Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La perte de revenus suite au déplacement d'un ménage dans le cadre des activités du programme IDA PEPAM fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis après enquête et signés par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.



## **7.5. Sites culturels et/ou sacrés**

126. Il s'agit notamment des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes et cimetières ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales, mais cette liste n'est pas limitative.
127. Les sites sacrés sont les sites ou lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.
128. Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés par toute activité du sous programme PEPAM IDA ne doit pas être autorisée. Un effort particulier devra être fait pour les adductions d'eau évitent ces sites culturels et/ou sacrés.
129. La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

## **8. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS**

### **8.1 Types de plaintes et conflits à traiter**

130. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de recasement et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Les problèmes qui pourront apparaître sont les suivants :
- erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens ;
  - désaccord sur des limites des terrains, soit entre le PAP et les autorités ou encore entre deux voisins ;
  - conflit sur le titulaire du titre d'occupation ;
  - désaccord sur l'évaluation faite par la commission d'évaluation des impenses ;
  - successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un terrain ;
  - désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

### **8.2 Mécanisme proposé**

131. Plusieurs mécanismes existent pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du recasement des populations : le système d'un arbitrage traditionnel ou le recours aux tribunaux.

#### **8.2.1. Mécanisme de résolution traditionnel**

132. Le mécanisme non juridictionnel de résolution des conflits est adapté à la société sénégalaise. C'est pourquoi dans l'hypothèse où des actions de recasement et de compensation significatives seraient à mettre en œuvre, les agences d'exécution du PEPAM devront encourager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. A cet effet, une forte implication des autorités coutumières locales est souhaitée dans les

milieux ruraux et celle des chefs des quartiers dans les milieux urbains. Il s'agit concrètement de fournir des explications en détails aux PAP sur la manière de calculer l'indemnité d'expropriation ; ou de recourir à l'arbitrage des notables de la communauté de base notamment en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté rurale, dans le village ou dans le quartier.

133. Ce mécanisme sera mis sur place pour permettre à tout PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargée d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter en cas de griefs. Il devra mettre tous les moyens en œuvre afin de recueillir les plaintes (coordonnées des membres, procédure de dépôt des doléances...). Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme. Il comprendra deux étapes principales: l'enregistrement de la plainte ou du litige, le traitement à l'amiable.

#### ✓ **Enregistrement des plaintes**

134. Les agences d'exécution qui seront responsable de la mise en œuvre du programme IDA PEPAM devront mettre en place des registres de plaintes en leur sein et au niveau des collectivités locales, à charge pour ces dernières de les transmettre aux agences d'exécution. L'existence de ces registres et les possibilités d'y accéder, c'est-à-dire des renseignements concernant les lieux de leur installation et la manière d'approcher les agents responsables de l'enregistrement des plaintes, etc., devront être largement diffusée aux PAPs à travers le cadre des activités de consultation et d'information. Ces registres seront ouverts aux plaignants dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

#### ✓ **Le traitement à l'amiable des plaintes**

135. Il est nécessaire de donner aux PAP le temps nécessaire pour déposer leur plainte et porter l'affaire devant la structure extra judiciaire de traitement des litiges. Une durée de deux mois et demi paraît raisonnable. Après les plaintes et accord sur les changements à apporter pour une meilleure prise en compte des intérêts des PAP, un procès-verbal devra garantir cette entente et les modifications nécessaires seront apportées. Il appartiendra à l'administration locale en rapport avec les agences d'exécution du PEPAM d'en informer les PAP.

136. D'ailleurs, au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le PEPAM par le biais de responsable du suivi évaluation.

### **8.2.2. Dispositions administratives et recours à la Justice**

137. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. En effet, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Surtout que les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés sans titre formel. Cette forme de résolution des conflits souffre de plusieurs maux : l'accueil exagéré des moyens dilatoires à l'origine de procès long et coûteux et aléatoire ; la corruptibilité et la partialité des magistrats et auxiliaires de justice ;

l'incompétence de certains magistrats ; l'archaïsme dans la gestion des greffes ; la prononciation des jugements lents, contradictoires, iniques ; la non vulgarisation des décisions de justice ; l'impunité des auteurs de diverses infractions.

138. Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par la PO.412. En effet, le droit sénégalais reconnaît difficilement des droits pour les personnes qui utilisent leurs terres sans titre. Il est donc préférable d'utiliser les mécanismes moins formels et plus protecteurs des droits des particuliers.

## **9. SUIVI ET EVALUATION**

### **9.1 Suivi**

#### **9.1.1 Objectifs et contenu**

139. L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

140. Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO.4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPR et les PAR/PSR;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

141. Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence ;

#### **9.1.2 Indicateurs**

142. Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- nombre de ménages compensés par le Projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;

- montant total des compensations payées.
143. Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :
- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
  - ventilation moyenne des dépenses du ménage,
  - nombre de chômeurs complets,
  - nombre d'enfants scolarisés.
144. La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées à raison d'une fois par an sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, les groupes vulnérables devront faire l'objet d'un suivi spécifique.
145. Le PEPAM devra déposer un rapport annuel de suivi spécifique des actions liées au recasement.

## **9.2 Evaluation**

146. Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:
- Le cadre de politique de réinstallation,
  - Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de retrait des terres par l'Etat,
  - la PO.4.12 de la Banque Mondiale,
  - Les PAR et à la limite les PSR à préparer dans le cadre du PEPAM,
  - Les rapports du PEPAM au niveau local.

### **9.3.1 Objectifs**

147. L'évaluation se fixe les objectifs suivants:
- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation les PAR et les PSR ;
  - évaluation de la conformité de l'exécution aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
  - évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
  - évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
  - évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
  - évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### **9.3.2 Processus**

148. L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des PAP.

149. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de recasement est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet,
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

## **10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

### **10.1. Consultation sur le CPR**

150. La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ».

151. Conformément aux dispositions de la PO.4.12, l'information et la consultation sur le cadre de politique de réinstallation (CPR) préparé pour le programme IDA PEPAM sont organisées comme suit:

- diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein de l'Etat, et aux acteurs locaux ;
- communication au consultant par le PEPAM des commentaires de ces institutions pour la finalisation du document ;
- diffusion du rapport final au niveau de toutes les collectivités locales concernées.

### **10.2. Consultation sur les PARs**

152. Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

153. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents devraient être disponibles au niveau des agences d'exécution du PEPAM dans les régions, auprès des communes, des communautés rurales et des OCB.

154. Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR et PSR. Ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte. Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel en terme de déplacement, et sur les ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ou PSR;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectées permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PEPAM et aux OCB selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

155. Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées.

### **10.3 Diffusion de l'information au public**

156. A cet effet, la PO.4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulière la mise à disposition du public des PAR et PSR. Ces dispositions sont les suivantes: « *La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière* ».

157. En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- au niveau local, notamment dans les régions, communes, communautés rurales, préfectures, sous-préfectures, agences d'exécutions du PEPAM, et/
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la BM, qui diffuse les documents sur le site Web de la BM et dans les centres de documentation de la BM.

Il s'agit dans ce cadre, de proposer, de planifier, de concevoir et de mettre en œuvre les projets par les associations. La consultation publique devant être lancée au début des sous-projets, pendant la préparation du plan de réinstallation involontaire, durant l'évaluation de l'impact environnemental et lors de la rédaction et de la lecture de l'acte de compensation.

## **11. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE**

### **11.1 Responsabilités**

158. Les organismes chargés de constitués et de mettre en œuvre le CPR et les PARs sont les suivants :

- le PEPAM, organisme de financement qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme des sous projets ;
- les agences d'exécution du PEPAM au niveau local qui interviennent pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- les collectivités locales des trois régions concernées.

159. Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses en rapport avec le responsable suivi évaluation du PEPAM. En outre, seront désignés deux responsables du suivi des opérations de recasement au niveau des agences d'exécution (assainissement et accès à l'eau potable). Des comptes rendus réguliers devront être faits au comité de pilotage du PEPAM. Ce qui permet de transférer une telle responsabilité à ces trois personnes au lieu de procéder au recrutement d'un spécialiste du recasement. Ils travailleront en collaboration avec des OCB, notamment par le biais d'ONG.

160. Il est possible que la mise en œuvre du CPR soit suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne du PEPAM: une ONG ou un consultant spécialisé dans les études sociales peut être retenu à cet effet pour s'assurer d'un suivi-évaluation adéquat.

### **11.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités**

161. Le responsable suivi-évaluation du PEPAM organisera des sessions de formation sur l'OP 4.12 et des séances régulières avec les PAP et les différents acteurs ou autorités sur le contenu du recasement. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres consultants qui interviendront pour une durée limitée.

162. Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communautés rurales et communes sur les opportunités offertes par le PEPAM sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation qui devront être bien expliqués.

## **12. BUDGET ET FINANCEMENT**

### **12.1. Estimation du coût global de la réinstallation**

163. L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des PAR ou des PSR. Le PEPAM, à travers son Ministère de tutelle, devra assurer le financement de la compensation liée à la réinstallation. Quand la localisation des sous-composantes sera connu, et après les conclusions des études socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition, le coût lié au recasement pourra être maîtrisé.

164. Des estimations peuvent néanmoins être effectuées sur la base des superficies nécessaires aux ouvrages à construire et des populations qui seront affectées. L'UCP du

PEPAM préparera le budget de la réinstallation et de la compensation, et devra l'exécuter conformément aux procédures de gestion et de passation de marché du projet. Ce budget sera soumis à l'approbation du ministère de tutelle.

165. Le budget est calculé à partir des éléments suivants :

- l'estimation des superficies nécessaires à l'implantation des ouvrages : la quasi-totalité des terres relève du domaine national ou du domaine public. Aucune compensation n'est prévue ;
- les impenses pour les arbres qui sont calculées sur la base du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;
- les impenses pour toute autre amélioration apportée aux terres et qui sont calculées par les Commissions départementales de recensement des impenses.

166. Environ **971 ouvrages** (hydraulique et assainissement) sont concernés pour environ **989 personnes**. Le nombre de personnes est, certes plus important, mais le fait que beaucoup d'ouvrages se situent à l'intérieur des concessions permet de mieux canaliser le nombre de personnes touchées. En outre, les collectivités locales chargées de la gestion des terres devront prendre les dispositions nécessaires pour compenser les terres touchées en nature. Le budget de la formation prévu pour le CGES sera utilisé en même temps pour assurer la formation dans le cadre du PAR.

PAP : 989 personnes X 50 000 FCFA	= 49 450 000 FCFA
Arbres touchés : prévoir une somme de	= 50 000 000 FCFA
Imprévus 5%	= 4 972 500 FCFA

**Budget total :** = **104 422 500 FCFA**

## ***12.2 Procédure de compensation***

167. La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle l'exploitant a été recensé ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- l'opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excéder 4 jours ouvrables ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
- la compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.



## CONCLUSION

168. Le système de protection en cas de recasement préconisé par la PO.4.12 de la Banque Mondiale accorde des droits importants aux PAP. Dans la mise en œuvre des sous-composantes du programme IDA-PEPAM relativement à l'eau potable et à l'assainissement, les options de recasement doivent être discutées de manière constructive avec ces derniers. Car même ceux qui occupent illégalement les terres du domaine public notamment, doivent être pris en compte. Il est nécessaire dans ce cas, que le PEPAM en rapport avec le Consultant chargé d'élaborer les PAR ou PSR et les autorités administratives déconcentrées discute avec les groupes touchés.

169. Il est, à cet égard, nécessaire de respecter les exigences suivantes :

- associer les populations à tous les niveaux dans la mise en œuvre des sous-composantes du PEPAM ;
- indemniser les populations en tenant compte de leur perte réelle et non du système d'évaluation légal qui est généralement négligeable ;
- indemniser de manière juste et équitable toutes les PAP;
- accorder une importance particulière aux groupes vulnérables ;
- sécuriser juridiquement l'espace qui devra être utilisé pour les ouvrages prévus;
- informer correctement les populations par rapport à la date butoir.

## **ANNEXES**

## **ANNEXE 1 TDR DE L'ETUDE**

### **Termes de Référence pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Millénaire (PEPAM).**

#### **I. Contexte**

L'Etat du Sénégal a conçu, avec le concours de ses partenaires au développement, le Programme dénommé « Programme d'Eau potable et d'assainissement pour le Millénaire - PEPAM ». Ainsi, le PEPAM s'inscrit dans la stratégie nationale de réduction de la pauvreté (DSRP) qui met l'accent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les populations résidant dans les zones les plus vulnérables du Sénégal. Il s'agit pour le Sénégal d'atteindre les OMD à travers ce programme d'ici 2015 dans la zone d'intervention identifiée. Par conséquent, les objectifs spécifiques du programme sont entre autres :

- l'amélioration durable de l'accès à l'eau potable dans la zone d'intervention du projet
- l'amélioration durable de l'accès à l'assainissement dans la zone d'intervention du projet.

La mise en œuvre des activités du programme bien que n'occasionnant pas des déplacements de populations, sachant que le déplacement des personnes doit être le dernier recours, va générer des impacts économiques et sociaux négatifs nécessitant la préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) selon la Politique Opérationnelle 4.12 des mesures de sauvegarde de la Banque mondiale pour réduire les risques induits par la restriction involontaire de l'accès à des ressources naturelles (terre, pâturage) entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux dans la zone du projet. Les impacts occasionnés par la mise en œuvre des activités pourraient inclure entre autres:

- les restrictions et gênes de la mobilité des populations et du bétail ;
- les réductions de certaines activités économiques des populations ;
- la recrudescence des maladies hydriques due à l'eau stagnante à côté des robinets, réservoirs et canalisations après fonctionnement des ouvrages ;
- le prélèvement de la ressource eau ;
- la contamination du sol, des eaux superficielles, et des eaux souterraines

#### **II. Objectif et portée du CPR du PEPAM**

Compte tenu des objectifs du projet, il n'est pas attendu que le financement des activités cause des effets négatifs aux groupes qui bénéficieront directement des activités d'investissement du projet. Cependant il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du projet soit à l'origine de désagréments.

Le but du CPR est d'analyser les activités du PEPAM dans les zones du projet décrites ci-dessus, nécessitant une politique de réinstallation et de mettre à la disposition du projet, des propositions et outils d'indemnisation et d'assistance à toute personne physique ou morale qui perde des droits ou des biens du fait de ces actions. Le CPR doit préciser les mécanismes de réparation des préjudices et indemnisations et les possibilités de financement.

En effet, les conditions de vie des tierces personnes ne doivent en aucun cas être affectées par des pertes de terre, d'actifs ou d'accès. Dans ce cadre, toute l'assistance nécessaire sera

apportée par le projet et inscrite dans la durabilité. Ainsi, le CPR abordera les questions environnementales, sociales et de politique de réinstallation associées à la mise en œuvre des activités concernées. Le CPR est considéré à la fois comme un outil de planification et de réduction des risques liés aux déplacements de populations engendrés par le projet (pertes de sources de revenus, appauvrissement, affectation de réseaux sociaux et communautaires, du tissu économique et culturel, affectation des systèmes de production, etc....).

Ses objectifs sont d'identifier, et dans la mesure du possible de quantifier, les impacts couverts par la politique (relocalisation, perte d'habitat, perte de biens ou de revenus), et de proposer des mesures à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs.

Ces mesures requièrent que les groupes affectés sont consultés et participent à l'élaboration des options qui leur sont ouvertes et pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Le plan d'action de réinstallation vise à minimiser la réinstallation, par le biais d'alternatives et d'actions appropriées à la situation et aux besoins des personnes affectées. Dans le cadre du dédommagement des pertes subies, l'équité doit être assurée. L'indemnisation est fonction du degré d'impact induit. Ainsi, les personnes affectées doivent être indemnisées dans des conditions au moins égales à celles d'avant la mise en œuvre des activités en question.

Le CPR fournira un cadre pour la sélection, le suivi et la mitigation des impacts potentiels avec un processus pour déclencher des évaluations environnementales et sociales supplémentaires, en cas de besoin. Le renforcement institutionnel si nécessaire dans le cadre du CPR doit être budgétisé.

#### **IV. Mandat du consultant**

En collaboration avec le PEPAM et en consultation avec les services techniques régionaux de l'environnement, des eaux et forêts, de l'élevage, de la statistique, et du développement communautaire, les communautés locales, les collectivités locales et d'autres parties prenantes, le Consultant du CPR peut utiliser différents outils de planification pour préparer le cadre procédural pour les activités impliquant une restriction d'accès.

Le consultant exécutera les analyses spécifiques suivantes pour le CPR :

- Présentation du plan incluant une analyse circonstanciées des activités susceptibles de déclencher les dispositions de la politique opérationnelle (OP : 4.12 - Réinstallation Involontaire)
- la préparation du PAR ou PSR et du plan d'action pour sa mise en œuvre dont la responsabilité d'exécution et de suivi-évaluation incombe au projet.
- Décrire l'exécution en fonction des opérations, du profil socio environnemental du site et des objectifs et principes énoncés dans la politique de sauvegarde.
- Le processus de préparation et d'approbation du PAR ou PSR.

Il s'agit de décrire les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations du PAR ou PSR. La préparation commence par l'information et la communication à l'attention des acteurs, la collectivité locale en premier. Celle-ci doit accompagner le processus d'information vers les communautés à la base.

Les activités suivantes doivent ressortir de l'étude :

- Recensement de la population par catégories,
- Définition du profil des populations affectées et analyse typologique,

- L'ampleur des pertes,
- Dispositions et mesures prises pour la compensation,
- Approbation du CPR par la Banque Mondiale.

Le recensement des personnes affectées comprendra des données sur les moyens d'existence des populations, l'inventaire complet des pertes, les biens restants. Plus spécifiquement, le guide d'entretien comprendra les aspects suivants:

- nombre de personnes par ménage, âge, genre, occupation, propriété (structures, type de terres et autres ressources comme les cultures, sources d'eau, cultures pérennes, propriété publique et commune, infrastructures et sources de revenus suivant les activités - formelles ou informelles, revenus monétaires et en nature) ;
- définition des types de réinstallation (limités, généralisées, temporaires) selon les critères d'appartenance reconnus (vulnérabilité) ;
- analyse de l'éligibilité des personnes affectées en fonction de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- cadre juridique et institutionnel du CPR ;
- régime foncier, cadastre, plan d'aménagement ;
- procédures d'expropriation en vigueur s'il y a lieu et conformité avec les exigences de l'OP 4.12 de la Banque ;
- cadre institutionnel de l'exécution ;
- méthode d'évaluation des coûts et éléments d'actifs et les procédures légales pour l'attribution des droits ;
- description et contextualisation du processus de mise en œuvre du plan ;
- mécanisme de réparation des préjudices et indemnisation ;
- proposition de mécanisme de financement ;
- description du processus de consultation du public ;
- suivi des opérations et l'évaluation avec la prise en compte des indicateurs

Ce travail nécessite une large concertation avec tous les acteurs pour discuter d'abord de la pertinence des indicateurs de mesure retenues et de statuer sur les méthodes utilisées pour l'évaluation des compensations. Ces compensations sont évidemment effectuées avant la mise en œuvre du CPR.

### **III. Documents à consulter**

Le Consultant basera son travail sur la documentation disponible au Sénégal (PEPAM, DRH, autres partenaires) et à la Banque Mondiale dans le domaine des mesures de sauvegarde environnementale et sociale.

### **IV. Durée et déroulement**

La durée de l'étude est prévue pour 4 semaines. Il sera organisé une réunion au démarrage de la mission avec tous les services concernés avant la mission de terrain. Cette réunion visera essentiellement à clarifier la mission du consultant et les résultats attendus. Une réunion de restitution sera organisée pour valider le CPR. A cette occasion seront invités les représentants des bailleurs de fonds du Projet, les collectivités locales, les institutions publiques et privées, des opérateurs concernés par la mise en œuvre du projet, des médiateurs publics et privés, et des associations communautaires.

### **V. Produits attendus**

Pour le rapport, les versions suivantes seront produites et remises au PEPAM

- Un **rapport de « scoping »** en cinq (5) exemplaires incluant les résultats de la revue documentaire et de la mission de terrain.
- Un **rapport provisoire** avec résumé analytique en français en 5 copies écrites et sous forme électronique au plus tard 15 jours après le lancement des études, qui fera objet des commentaires et observations pendant la réunion de restitution (présentation des résultats);
- Un **rapport final** en 10 copies, accompagné d'un résumé exécutif, écrites et fichier numérique, qui prendra en compte les observations et commentaires de la réunion de restitution sur le rapport provisoire ;

**Annexes du rapport comprenant :**

Références : extraits de l'OP 4.12 de la Banque mondiale

Extraits des textes du régime foncier du site

Données et fiches d'enquêtes

Description de la méthodologie ou démarche utilisée pour les consultations et la manière dont les besoins et préoccupations des groupes affectés par le programme ont été pris en compte.

**VIII. Profil et Qualifications requises du Consultant :**

Un spécialiste en sciences sociales ayant une expérience confirmée dans les exigences de la Banque mondiale sur la réinstallation et les politiques de sauvegarde et ayant des compétences sur l'évaluation des biens et des pertes et possédant une expérience en activités de moyens d'existence (« livelihood strategies »).

## **ANNEXE 2 : MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE PO 4.12**

(extrait)

1. L'expérience de la Banque<sup>1</sup> montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves

problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

### **Objectifs de la politique**

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet<sup>2</sup>.

b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées<sup>3</sup> devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse<sup>4</sup>.

### **Impacts couverts par la politique**

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes<sup>5</sup> qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque<sup>6</sup> et sont provoquées par :

a) le retrait involontaire<sup>7</sup> de terres<sup>8</sup> provoquant

i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;

ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou

iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

b) la restriction involontaire de l'accès<sup>9</sup> à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

1. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)<sup>10</sup>.

### **Mesures requises**

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont (i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement<sup>11</sup> pour les pertes de biens<sup>12</sup> directement attribuables au projet.

b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur<sup>13</sup>.

c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont (i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus<sup>14</sup> ; et (ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) (iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;



c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et

d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

1. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones<sup>15</sup>, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.
2. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).
3. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).
4. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée<sup>16</sup>, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de

travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

5. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction<sup>17</sup> de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.
6. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :
  - a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
  - b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
  - c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

### **Eligibilité pour recevoir une aide<sup>18</sup>**

7. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

8. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :
- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
  - b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ) ; et<sup>19</sup>
  - c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.
9. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation<sup>20</sup> en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque<sup>21</sup>. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

### **Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation**

10. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :
- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
  - b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).
11. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.
12. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les

expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes<sup>22</sup>. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

13. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.
14. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.
15. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière.
16. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définies dans les accords juridiques relatifs au projet.
17. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

## **Instruments de réinstallation**

### *Plan de réinstallation*

18. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus<sup>24</sup>.

Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs<sup>25</sup>, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

#### *Cadre de politique de réinstallation*

19. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO.

Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

20. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO.

Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

21. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets<sup>26</sup> susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

22. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

...

1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.

2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale* ; la [PO 4.04](#), *Habitats naturels* ; la [PO 4.11](#), *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.

6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne

couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recoder Assistance*).

7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu’elles aient la faculté d’exercer un choix.

8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s’applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s’applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d’une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une Bonne pratique de la part de l’Emprunteur.

9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l’accès couvre les restrictions pesant sur l’utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l’aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l’aire protégée pendant ou après l’exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d’actif relèvent également du par. 3 a).

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d’évaluation des éléments d’actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L’amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l’application de cette méthode d’évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S’agissant des pertes qu’il est difficile d’évaluer ou de compenser en termes monétaires (l’accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d’établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d’un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l’écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n’entre pas dans le cadre de l’aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n’est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d’aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l’actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l’élément d’actif perdu correspondant.



14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels, .....

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23 Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8).

Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-composantes.



### **ANNEXE 3 : GLOSSAIRE**

Les expressions utilisées dans le rapport sont définies de la manière suivante :

« **Assistance à la réinstallation** » : Ce terme désigne l'assistance à fournir aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut être multiforme et comporter notamment, une subvention pour acheter une charrette l'hébergement dans un endroit approprié, le paiement de frais de transport, l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

« **Bénéficiaires** » : Ce terme peut être entendu dans deux sens différents. Il peut désigner toute organisation communautaire de base, reconnue par la législation de la RDC, qui satisfait à des critères précis et remplit certaines conditions. Dans un second sens, c'est toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

« **Compensation** » : Il s'agit du paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affecté par le Projet.

« **Date limite, date butoir ou cut off date** » : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

« **Déplacement Economique** » : Ce terme désigne les pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, pêche, eau) en raison de l'installation du Projet ou de certaines de ses infrastructures annexes.

« **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** » Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

« **Déplacement Physique** » Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

« **Groupes vulnérables** » : Il s'agit de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou parfois mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

« **Impenses** » : Il s'agit de l'évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

« **Plan d'Action de réinstallation** » : C'est le plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

« **Personne Affectée par le Projet** » (PAP) : Il s'agit de toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des

droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAP:

- o Certains sont des Personnes Physiquement Déplacées,
- o D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

« **Programme** » : Structure ou ensemble d'actions permettant de mettre en œuvre les projets.

« **Projet** » : Intervention dans laquelle le programme est impliqué.

« **Politique de déplacement involontaire des populations** » : Ce terme qui est assimilé à celui de cadre politique de réinstallation désigne le document qui doit être adopté par le pays bénéficiaire et qui définit les modalités d'acquisition foncière, de réinstallation et de réinsertion des populations.

« **Recasement** » : Ce terme est relatif à la réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

« **Réinstallation involontaire** » : Concerne aussi bien les personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et personnes morales.

« **Sous-projet** » : Ce terme désigne une activité spécifique financée ou devant être financée à l'aide d'un micro-don.

« **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** » : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.

## **ANNEXE 4 : EXTRAIT DE TEXTES FONCIERS APPLICABLES AU PROJET**

### **Annexe 3 : extrait de textes applicables dans la zone**

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat
- Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1968 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

### **Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

**Art. premier.** Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

**Art. 2.** L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

**Art. 3.** Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat. Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

**Art. 4.** Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :

- 1°) Zones urbaines ;
- 2°) Zones classées ;
- 3°) Zones des terroirs ;
- 4°) Zones pionnières.

**Art. 5.** Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

**Art. 6.** Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

**Art. 7.** Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones de terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

**Art. 8.** Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Ces communautés sont créées par décret pris sur proposition du Gouverneur après avis du comité régional de développement ; le même décret définit les limites du terroir correspondant.

**Art. 9.** Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un Conseil rural et par le Président dudit conseil.

...

**Art. 11.** Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

**Art. 12.** Des conseils de groupements ruraux, composés de membres désignés par les conseils ruraux intéressés, peuvent être chargés par l'Etat de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusieurs terroirs.

**Art. 13.** L'Etat ne peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national constituant des terroirs, ou affectées par décret en vertu de l'Article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

**Art. 14.** Les propriétaires d'immeuble ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en valeur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

**Art. 15.** Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le Gouverneur de Région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

## **Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat**

...

**Article 4.-** Le domaine public est naturel ou artificiel.

**Article 5.-** Le domaine public naturel comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;
- d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;
- f. le sous-sol et l'espace aérien.

**Article 6.-**Le domaine public artificiel comprend notamment :

- a. les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- c. les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc. ;
- d. les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;
- g. les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection ;
- h. les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux ;
- i. les halles et marchés ;
- j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :
  - 1. les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ;
  - 2. les servitudes établies :
    - pour la défense et la sécurité ;
    - par les plans d'urbanisme ;
    - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre
    - dans l'intérêt des transmissions
    - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité).
    - pour la protection des monuments et des sites.
- k. et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.

**Article 7.-** Les servitudes d'utilité publique visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

**Article 8.-** L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique.

**Article 9.-** Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

...

**Article 10.-** L'Etat assure la gestion du domaine public naturel. Il gère les dépendances du domaine public artificiel qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre personne morale publique, d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

**Article 11.-** Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisation d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, au paiement de redevances.

**Article 12.-** Les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères démontables ou mobiles, n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

**Article 13.-** Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable.

L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet.

L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

**Article 14.-** Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

...

**Article 16.-** Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

**Article 17.-** La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

**Article 18.-** Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

**Article 19.-** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large et bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares

permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

**Article 20.-** Nul ne peut, sans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

...

**Article 21.-** : Entrent notamment dans le domaine privé :

- les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun ;
- les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation ;
- les immeubles immatriculés au nom de l'Etat ;
- les immeubles préemptés par l'Etat ;
- les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ;
- les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
- après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées ;
- les biens vacants et sans maître ;
- dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de procédure civile ;
- les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

...

**Article 27.-** Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition:

1. les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat.
2. les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.
3. les terrains lotis avant la même date.

...

**Article 30.** - Sont définitivement acquis à l'Etat :

1. le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;
2. les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle ;
3. les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans ;
4. les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs et titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

## **Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau**

**Art. 82.** Sous réserve des dispositions des articles 637 et suivants du Code civil, les servitudes prévues au présent Code sont les suivantes :

- Les servitudes d'exploitation ;
- Les servitudes de passage des eaux utiles ;
- Les servitudes de passage des eaux d'écoulement ;
- Les servitudes de passage des eaux usées ;
- Les servitudes d'appui.

**Art. 83.** Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir les passages des lignes électriques des chemins de servitude ou tout autre accès routier sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, et dépendances attenantes sont, en tout cas, exclus de cette servitude.

**Art. 84.** Dans les mêmes conditions et obligations de l'article 86, toute personne morale ou physique peut obtenir le passage par conduite souterraine des eaux utiles à son exploitation, sur les fonds intermédiaires.

**Article 85.** Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement sans influence de la main de l'homme des fonds supérieurs.

Le passage des drains, des conduites d'écoulement, des colatures peut donner lieu à une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes ne peuvent être grevés de cette servitude.

**Art. 86.** Les eaux usées provenant des habitations et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisations souterraines vers les ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves fixées aux articles 83,84 et 85.

**Art. 87.** Tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles peut appuyer sur les terres du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes, ne peuvent être grevés de cette servitude.

## **loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales**

...

**Art. 24.** Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale ou toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du Conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, au Conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées.



**Art. 25.** Les terrains du domaine national sis dans les zones urbaines peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

**Art. 27.** Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

### **Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national**

....

**Art. 29.** Les terrains faisant partie du domaine national, affectés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, soit à des communautés rurales, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle et nécessaires à la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique, sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions suivantes :

**Art. 30.** L'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation, désigne la zone nécessaire à la réalisation du projet.

**Art. 31.** Après la déclaration d'utilité publique, il est procédé, d'après les bases spécifiées à l'article suivant, à l'estimation des indemnités à verser aux affectataires, par une commission composée comme suit :

Président

- le Préfet ou son représentant.

Membres

- un représentant des services locaux du ministère des travaux publics ;

- un représentant des services locaux du ministère de l'économie rurale ;

- un représentant du service des domaines ;

- deux représentants des communautés, associations ou organismes affectataires intéressés dont obligatoirement, le Président du Conseil Rural s'il en existe un.

**Art. 32.** Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte, et réalisés par les affectataires.

**Art. 33.** La commission prévue à l'article 31 ci-dessus dresse le procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal fait notamment apparaître :

- les observations des intéressés ;

- les noms des bénéficiaires des indemnités proposées et le montant de celles-ci ;

- les incidences de la réalisation du projet sur les possibilités de production ou la production des communautés, associations et organismes affectataires.


Il contient, en outre, le cas échéant, toutes propositions utiles sur les mesures à prendre en vue de la réorganisation de la zone atteinte et la réinstallation de la population déplacée.

**Art. 34.** Sur le vu du procès-verbal de la commission, un décret pris sur la proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre chargé du Développement prononce la

désaffectation de la zone atteinte, fixe le montant des indemnités, en ordonne le paiement ou la consignation et autorise la prise de possession de la dite zone en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

S'il y a lieu, le même décret arrête un programme de réorganisation de la zone intéressée et de réinstallation de sa population.

**Art. 35.** Le décret visé à l'article précédent éteint par lui-même et à sa date tous droits pouvant exister sur les terrains désaffectés qui sont sans délai, immatriculés au nom de l'Etat.

 **Décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié**

**Art. premier.** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

**Titre premier : Affectation et désaffectation des terres de culture et de défrichement**

**Art. 2.** Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil rural. En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 mars 1972, cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet.

**Art. 3.** L'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative.

Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme établi par le Conseil rural.

Elle ne confère qu'un droit d'usage. Les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction et notamment d'aucune vente ou contrat de louage.

L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée.

**Art. 4.** L'affectation au profit d'un nouveau membre de la communauté rurale est faite par prélèvement sur les terres non affectées ou sur les terres désaffectées dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous.

**Art. 5.** L'affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.

**Art. 6.** En cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt, dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable. Dans ce cas, l'affectation peut être prononcée au profit de certains héritiers seulement en fonction de leur capacité d'exploitation.

**Art. 7.** La demande d'affectation est adressée au Président du Conseil Rural. Dans le cas de l'article 6 ci-dessus, elle doit lui être adressée dans les trois mois qui suivent le décès du précédent affectataire.

**Art. 8.** La désaffectation est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Sous-préfet.

**Art. 9.** La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

1° à la demande de l'affectataire ;

2° d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil Rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au

*moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;  
3° d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.*

...

**Art. 11.** *La désaffectation de certaines parcelles peut être demandée par le Conseil rural, lorsque l'intérêt général de la communauté exige que des terres reçoivent une autre affectation, notamment en vue de l'établissement de chemins de bétails ou pour des travaux d'hydraulique.*

*Dans ce cas, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre compensatoire.*

...

**Art. 13.** *Dans le cas de réaffectation d'une parcelle pour cause quelconque, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur, ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des constructions et des récoltes pendantes estimées au jour de la nouvelle affectation. L'estimation est faite par le Président du Conseil Rural sur l'avis du Conseil rural.*

*La même règle est applicable en cas de dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.*

*L'indemnité est alors versée entre les mains du membre de ce groupement désigné comme liquidateur.*

**Art. 14.** *En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, la désaffectation des terres nécessaires aux périmètres affectés à l'habitat, aux lotissements et équipements, à l'établissement de pistes, chemins et chemins de bétail, à l'ouverture, au redressement, à l'alignement, au prolongement ou à l'élargissement des voies et places publiques, à l'aménagement des points d'eau, est prononcée par délibération du Conseil rural.*

*Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Sous-préfet.*

**Art. 15.** *Dans le cas de désaffectation en exécution de l'article 14 ci-dessus, l'affectataire ou les affectataires peuvent recevoir une parcelle équivalente, lorsque cette compensation est possible.*

**Art. 16.** *Les terres affectées au parcours des troupeaux peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir, dans les conditions fixées par le Conseil rural.*

*Le Conseil rural détermine les conditions de transit, de passage, d'accès aux points d'eau des troupeaux appartenant à des ressortissants d'autres communautés rurales.*

**Art. 17.** *Le Conseil rural fixe, pour l'ensemble du terroir, les modalités d'exercice de droit de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes. Il peut éventuellement passer des conventions avec des collectivités d'éleveurs, leur réservant le privilège de la vaine pâture contre la fumure des terres.*

## **Titre 2 : Voies de recours**

**Art. 18.** *Toute affectation et désaffectation de terre doit faire l'objet d'une notification aux intéressés. Cette notification peut être valable. Dans tous les cas où cela sera possible elle sera faite par écrit dont les doubles seront versés au dossier foncier, prévu à l'article 21.*

*L'affectation et la désaffectation font également l'objet d'une publication par les moyens les plus appropriés.*

*Dans tous les cas, la décision d'affectation ou de désaffectation est mentionnée au registre foncier prévu à l'article 21. L'inscription à ce registre vaut preuve en matière de droit d'usage.*

*Toute personne intéressée par une affectation ou une désaffectation signe au dossier foncier ou y appose son empreinte digitale à la suite de la décision la concernant.*

**Art. 19.** *Toute personne qui se prétend lésée par une affectation ou une désaffectation peut recourir au préfet dans le mois qui suit la notification de la décision du Sous-préfet.*

*Le préfet peut décider d'annuler la décision ou d'en suspendre l'exécution soit sur la réclamation de la partie intéressée, soit d'office pour inopportunité, mauvaise appréciation des circonstances ou violation des lois et règlements en vigueur.*

*La décision du préfet peut être déférée au gouverneur par la voie hiérarchique.*

**Art. 20.** *Les décisions du Sous-préfet, du Préfet et du Gouverneur peuvent être déférées à la Cour Suprême par la voie de recours pour excès de pouvoir.*

...

**Art. 22.** *Les personnes occupant ou exploitant personnellement des terres du domaine national à la date d'entrée en vigueur du présent décret, continueront de les occuper ou de les exploiter, même si elles ne résident pas dans la communauté rurale.*

...

### **✚ Décret n° 80-268 du 10 mars 1968 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages**

**Art. premier.** *Au sens du présent décret, constitue des pâturages, l'ensemble des espaces libres utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptibles de l'être. On distingue quatre types de pâturages :*

- 1) les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'ensemble des espaces libres naturels traditionnels destinés à la pâture des animaux ;*
- 2) les jachères ou espaces cultivables laissés au repos non exploités ;*
- 3) les pâturages artificiels ou prairies artificielles aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet ;*
- 4) les pâturages post-culturaux ou ensembles des surfaces cultivées libérées des récoltes, constitués par les restes des sous-produits agricoles (pailles,foin...) les repousses de plantes et d'herbes non récoltées ainsi que les espaces herbacés séparant des champs.*

...

**Art. 3.** *Les pâturages naturels comme les forêts classées sont délimités par des pare-feu, des poteaux en béton armé peints en blanc et bleu ou par une haie d'arbres plantés ou naturels, espacés de 100 à 200 mètres. Les poteaux sont d'une hauteur hors du sol de 1,50 m.*

**Art. 4.** *Sur l'ensemble du territoire national, les couloirs d'accès et de passage du bétail ou pistes à bétail sont délimités de manière apparente conformément aux positions de l'article précédent.*

**Art. 5.** *Un couloir de passage d'une largeur de 50 mètres au minimum est aménagé de chaque côté des routes principales empruntées régulièrement par ces convois de bétail à pied.*

*Cette largeur est portée à 100 mètres au minimum si un seul côté de la voie est concerné.*

**Art. 6.** *Au niveau des agglomérations, une voie de dégagement est ouverte pour laisser le passage au bétail.*

*Cette voie est délimitée conformément aux dispositions de l'article 3.*

**Art. 7.** *Une zone de sécurité d'au moins 100 mètres de rayon est laissée autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des points de rassemblement du bétail, pour permettre un accès facile et éviter les incursions d'animaux dans les exploitations et aménagements avoisinants.*

*Ces zones de sécurité sont délimitées conformément à l'article 3.*

...

**Art. 8.** *Les points de croisement des pistes avec des voies du bétail sont matérialisés par des panneaux de signalisation.*

*Le Ministre chargé de l'Équipement est chargé de la mise en place et de l'entretien de ces équipements.*

...

**Art. 13.** *Les cultures autorisées en zone d'élevage doivent être protégées contre les incursions des animaux par une haie ou une clôture.*

*Les agriculteurs concernés sont responsables de l'exécution et de la mise en place de ces aménagements.*

**Art. 14.** *Dans les zones de culture, il est créé ou restauré des zones de pâturages reliées par des couloirs de passage et d'accès aux points d'abreuvement.*

*Ces couloirs sont d'une largeur d'au moins 100 mètres bordés de haies de protection.*

*Le Ministre chargé de l'Équipement, le Ministre chargé du Développement Rural ainsi que les communautés rurales concernées (agriculteurs et éleveurs) sont chargés de l'exécution et de la mise en place des aménagements.*

...

**Art. 16.** *La protection d'un champ non libéré, après l'ouverture des pâturages post-cultureaux, est assurée par son seul propriétaire.*

...

**Art. 18.** *Le dépôt d'appâts empoisonnés et l'utilisation de pesticides sur les pâturages ou aux abords des champs sont soumis à autorisation préalable des autorités compétentes.*

*En cas d'autorisation, les éleveurs doivent être informés, et la zone concernée fermée au pâturage pour la durée estimée normale pour la destruction des produits toxiques utilisés.*

**Art. 19.** *L'utilisation des pesticides à longue rémanence ou de produits phytosanitaires toxiques pour le bétail est réglementée par arrêté du Ministre chargé du Développement rural.*

...

**Art. 21.** *Toute exploitation d'eau de forage pastoral à des fins autres que pastorale et humaine est soumise à autorisation préalable.*

**Art. 22.** *L'utilisation de tout forage pastoral peut être interdite à titre temporaire par les autorités compétentes chaque fois que de besoin notamment en cas de travaux, restauration des sols et de la flore, mesures sanitaires.*

**Art. 23.** *Une zone d'attente de 100 à 500 mètres de rayon est délimitée autour des forages pastoraux, selon l'importance du bétail et le lieu d'implantation du point d'eau.*

**Art. 24.** *Tout défrichement, culture ou campement dans les zones de sécurité et d'attente définies aux articles 7 et 23 du présent décret est interdit.*

**Art. 25.** *Les abreuvoirs des forages doivent être toujours remplis d'eau ou être en eau avant l'arrêt du pompage.*

**Art. 26.** *Les douches, bains et lessives dans les abreuvoirs sont formellement interdits*

...

**🇳🇬 Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière**

**D E C R E T E**

**Article premier :** L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

**Article 2 :** Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne)
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre)
- par unité de longueur (mètre)
- par unité de surface (m<sup>2</sup>)

**Article 3.** Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

**Tableau 2 : Espèces ligneuses (par pied d'arbre)**

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
<b>ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES</b>		
Caïcédraat (Khaya senegalensis)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (Chlorophora regia)	60 cm	20.000
Linké (Afzeli africana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopicum)	40 cm	15.000
Dimb (Cordyla pinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpus erinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis Africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceiba pentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocarya birrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindus indica)	40 cm	10.000
Jujubier (Ziziphus Mauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia Senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansonia digitata)	60 cm	10.000
<b>ESPECES NON PROTEGEES</b>		
Tomboïro blanc (Antiaris africana)	60 cm	15.000
Kapotier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophleum guineense)	60 cm	15.000
Sand (Morus mizosygia)	50 cm	8.500
Santan (Daniellia oliveri)	50 cm	12.000
Diobitabo (Sterculia tragacanta)	50 cm	10.000
Emian (Alstonia boonei)	50 cm	12.000
Banneto (Albizia adiantifolia)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (Dialium guineensis)	50 cm	12.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

**Tableau 3 : Bois de service**

Nature des produits	Unite	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux - 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches - 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m - diamètre au gros inférieur à 6 m - par mètre supplémentaire	Pièce	75	150
Tige de bambous et ban	Mètre	15	15
	Pièce	50	75
Rotin - petit (calamus deerratus) - gros (Aneistrophyllum secundiforum)	Mètre	25	50
	mètre	50	75
Crinting - grand panneau ( 5 m <sup>2</sup> au plus) - petit panneau ( 3 m <sup>2</sup> au plus)	Pièce	300	500
	Pièce	200	300
Piquets de clôture - deux de long - par mètre supplémentaire	Pièce	100	200
	Mètre	25	25
Etais de coffrage - 2,50 mètre de long - par mètre supplémentaire	Pièce	250	400
	Mètre	50	50

**Tableau 4 : Charbon de bois et bois de chauffe**

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichements	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

**Bois d'artisanat**

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Tableau 5 : Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp ( <i>Sterculia setigera</i> )	kg	100
- arabique ( <i>Acacia Senegal</i> )	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna ( <i>Carapa procera</i> )	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Tableau 6 : Articles d'artisanat

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (FCFA)
Nattes		
- grand modèle	Pièce	200
- petit modèle	Pièce	150
Lit « Tara »		
- grand modèle	Pièce	600
- petit modèle	Pièce	400
Lits « Tara » en <i>Mitragyna inermis</i>	Pièce	700
Nattes en ( <i>Grewia bicolor</i> )	Pièce	400
Chaises		
- double ou triple places	Pièce	250
- petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- grand modèle	Pièce	70
- petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balais		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Pagaie	Pièce	75
Balafons		
- grand modèle	Pièce	500
- petit modèle	Pièce	300
Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc.)	Pièce	50



## ANNEXE 5 : Quelques tableaux

**Tableau 7 : Sous-composantes du PEPAM pouvant déclencher la procédure de relocalisation**

Domaine	Activité	Réhabilitation	Construction
Eau potable	Hydraulique rurale	Château d'eau Ouvrages de captage	Adduction eau multi villages Extension de réseau Château d'eau Branchement particuliers
	Hydraulique urbaine	Réseaux vétustes	Branchements sociaux
Assainissement	Assainissement rural		Edicules publics

**Tableau 8 : Estimation des surfaces nécessaires**

Type AEP ou assainissement	Nombre	Surface unit (en m <sup>2</sup> )	Surface totale (en m <sup>2</sup> )
Aire de pompage <sup>2</sup> (10 forages + 10 unités de potabilisation)	10	1600	16000
Unité de potabilisation <sup>3</sup>	9	100	900
Edicules publics	330	60	19 800
Abreuvoirs	247	15	3 705
Adduction d'eau	375	600	225 000
<b>Total</b>	<b>971</b>	<b>2375</b>	<b>265 405</b>

**Tableau 9 : Estimation du nombre de personnes affectées par catégorie**

Type AEP ou assainissement	Nombre d'ouvrages	Surface unit (en m <sup>2</sup> )	Pourcentage des projets qui pourraient être à l'origine du recasement(2)	Nombre moyen de familles par projet (3)	Nombre total des ménages affectés (4)	PAP (à raison de 10 membres par ménage)
Aire de pompage <sup>4</sup> (10 forages + 10 unités de potabilisation)	10	1600	10%	2	1	10

<sup>2</sup> Il est admis que le forage et l'unité de potabilisation peuvent être localisés dans une aire de pompage.

Unité de potabilisation <sup>5</sup>	9	100	10%	2	0,9	9
Edicules publics	330	60	5%	2	333	330
Abreuvoirs	247	15	5%	2	25	250
Adduction d'eau	375	600	5%	2	38	380
<b>Total</b>	<b>971</b>	<b>2375 m<sup>2</sup></b>	<b>-</b>	<b>-</b>		<b>989 personnes</b>

**Tableau 10 : Types d'Indicateurs objectivement vérifiables (IOV)**

<b>SUIVI</b>	<b>EVALUATION</b>
Compensations encore dues ou contrats de réinstallation non formulés avant la prochaine saison agricole	Compensation individuelle ou contrats de réinstallation encore dus
Communautés incapables de décider des compensations au niveau des villages après deux ans	Contrats de compensation des villages encore dus
Plaintes reconnues comme étant légitimes parmi toutes les plaintes présentées	Toutes les plaintes légitimes ont été corrigées
Production et revenu d'avant le projet (terre exploitée l'année précédente) par rapport à la production actuelle et revenu des personnes réinstallées, producteurs	Personnes et/ou ménages affectés qui ont reçu leur compensation ou ont été réinstallés durant la première année et qui ont maintenu le niveau de vie précédent lors de l'évaluation finale
Production d'avant projet contre la production actuelle (culture pour culture, terre pour terre)	Production par ménage égale ou améliorée

Le tableau suivant rappelle les différents types d'impact et l'éligibilité à la compensation.

**Tableau 11: Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation**

<b>Impacts</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Compensation</b>
Perte de terres	Affectation ; concession ; bail ; occupant sans titre	Recasement ; compensation monétaire ; aide alimentaire
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires ou locataires de bâtiments détruits	Paiement du coût de réinstallation ;
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire ou locataires de bâtiments détruits.	Valeur de remplacement intégrale
Perte de culture	Propriétaire ou utilisateur	Fourniture de plants et d'intrants ; parcelle agricole

<sup>5</sup> Le programme a prévu 10 forages et 19 unités de potabilisation. Il est admis que le forage et l'unité de potabilisation peuvent être localisés dans une aire de pompage.

**Tableau 12 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12**

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir une indemnité de plus value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d’identifier les personnes éligibles à l’aide pour décourager l’arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d’une procédure acceptable pour déterminer les critères d’éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l’aide des populations qui s’installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l’élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964</p>	<p>PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c)</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d’un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d’enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l’affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D’autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n’est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	L’article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu’un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d’occupation des terrains domaniaux	Politique s’appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu’il s’agit d’une obligation dans la procédure de la PO.4.12..	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation	Payer la valeur selon les barèmes établis;	Remplacer ou payer la valeur au prix du	Différence importante,	Application de la politique

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
- Infrastructure	normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values	marché actuel	mais en accord sur la pratique	opérationnelle de la BM.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m <sup>2</sup> . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup> .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m <sup>2</sup> selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Accord sur la pratique	
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.			
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	<b>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre :</b> préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)  <b>Perte de biens :</b> payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.



## **ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE**

### **1 Etudes, rapports et autres documents**

- Banque Mondiale, Cadre de gestion environnementale et sociale pour les projets comportant de multiples sous-projets de petite taille, un jeu d'outils, février 2008.
- PEPAM, Cadre de gestion environnementale et sociale, Sous-programme IDA. Régions de Matam, Tambacounda, Saint-Louis et Thiès (Commune de Joal), rapport final, janvier 2008.
- PEPAM, Rapport d'avancement, juin 2008 ;
- Rapport final de la formulation composante hydraulique et assainissement du programme IDA PEPAM
- Manuel d'élaboration de plan d'action de réinstallation, SFI

### **2 Textes législatifs et réglementaires**

- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2008-31 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement
- Décret n° 2008-34 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national

- Décret n°2008-37 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

## ANNEXE 7 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

NOM	FONCTION	CR/ARRONDISSEMENT
El Hadji Alioune SARR	PCR	MPAL
Moussa SECK	Président Commission domaniale	
Saliou MBAYE	Président Commission domaniale	Gandon
Ouleye ATH	ASSCOM	Ross Béthio
Al Ousseynou LY	Président Commission domaniale	
Mansour DIALLO	Adjoint Sous préfet	Thilé Boubacar
Djibril NIANE	Sous préfet	
Ibrahima LY	Vice PCR	Ndiaye Pendao
Sada SOW	ASSCOM	Guédé Village
Moukhtar MBINGUE	Sous Préfet	Agnam Civiol
Mamadou NDAO	PCR	Oré Fondé
Aziz DIAGNE	ASSCOM	Boki Diawé
Moussa TALLA	ASCOM	Ouro Sidi
Khalifa SOW	PCR	Balou
Moctar GREVE	Vice PCR	
Galadio Camara	Chef de village Golmy	
Sada BATHILY	Président Commission domaniale	
Seydou Souwer KANE	PCR	Sinthiou Fissa
Cheikh Mboup	Sous préfet	Bellé

## ANNEXE 8 : FEUILLE SOCIALE

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Commune ou Communauté rurale de \_\_\_\_\_

Type de projet :

- Adduction eau multi villages
- Extension de réseau
- Château d'eau
- Branchement particuliers
- Branchements sociaux
- Edicules publics
- Réseau d'égouts
- Stations de pompage
- Déposante de boue vidange
- Station d'épuration
- Edicules publics

Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :

Village/Quartier/ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Titulaire de l'affectation ou d'un autre titre du (des) terrain(s) ;

\_\_\_\_\_:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de concessions

Pour chaque concession :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises agricoles/parcelles

Pour chaque entreprise/parcelle ;

- Nombre de saisonniers : \_\_\_\_\_
- Salaire : \_\_\_\_\_
- Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Considérations environnementales :

## ANNEXE 9 : ENQUETE DE RECENSEMENT

### 1- ENQUÊTE MÉNAGE

DATE .....

N° DE RECENSEMENT .....

REGION .....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

### SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

*Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.*

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

### SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de

ménage:.....

.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: ..... Sexe: M / F.....

Pièce d'identité: .....

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Province ou pays de naissance: .....

Année d'arrivée: .....

Village de naissance: .....

Niveau d'alphabétisation: (*entourer bonne réponse*)

Sait lire et écrire  
analphabète

sait lire et écrire

sait lire et écrire

Couramment en français  
étrangères

couramment anglais

couramment en autres

Lg.

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

Aucun  
achevé

Primaire non  
supérieur

Primaire achevé

Secondaire non

Secondaire

achevé

### SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage  
(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

**SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE**

**Revenus monétaires**

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2008, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

### Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2008 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

### Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2008, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de scolarité
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

### SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m <sup>2</sup>	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					



4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

*\* Usages*

*Périmètre*    *jardin*                      *Bas-fonds*                      *Champs*                      *pâturage*                      *Brousses ou*  
*Habitation*    *Autres*  
*Irrigué*    *extérieure*    *Jachère*  
*Préciser*

*Régime d'occupation*

*Concession*    *propriété non titrée*                      *location*)    *métayage*  
*occupation*                      *autres à*

*Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou de métayage :*

*Bâtiments*

*Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,*

*Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté*

*Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:*

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m <sup>2</sup>	Régime d'occupation (**)
	Chef				

*\* Usages*

*1*                      *2*    *3*    *4*    *5*  
*Habitation*    *Annexe*    *Bâtiment*    *bâtiment*    *autres*  
*Habitation*    *pour d'exploitation*    *préciser*  
   *Activité*    *agricole ou élevage*

*\*\* régime d'occupation*

(à entourer)  
*Concession ordinaire*    *Concession perpétuelle*    *Certificat d'enregistrement*  
*bail emphytéotique*    *Bail ordinaire*    *métayage*    *occupation*  
*autres à préciser*  
   *Non titrée*    (paiement loyer)  
   (Traditionnel)    en espèces)    loyer en nature)    *autorisation*

Cheptel  
Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

\* *Mode de conduite*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Intensif</i>	<i>Semi Intensif</i>	<i>Transhumant</i>	<i>Autres</i>

\*\* *Vocation*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>6</i>			
<i>Viande</i>	<i>Lait</i>	<i>œufs</i>	<i>épargne</i>
<i>Autres</i>			

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

**SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ**

o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

**SECTION 6- DIVERS**

o Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

o Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

**SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RECASEMENT**

*Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):*

- Lieu d'installation: à .....(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:

- Conditions de réinstallation:

o Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

## 2- FICHE PARCELLE

N° de la parcelle..... Région de, Département de

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de ...

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

### Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

### Section 2- Informations sur les occupants

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

1	2	3	4	5
6				
Concession autre à préciser	propriété Non titrée	Location	Métayage	occupation Sans

Autorisation

### Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1	2	3	4	5
6	7	8		
Périmètre Brousses ou Irrigation jachère	jardin habitations préciser	Bas-fonds Autres à	Champs extérieures	pâturage

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6
7,	8				
Périmètre ou Irrigation préciser	jardin habitations	Bas-fonds Autres à	Champs	pâturage jachère	Brousses

#### Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°: .....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

1

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				

#### Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

#### Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					

4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

## 2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....  
 Région.....  
 Date.....  
 Préfecture.....  
 Contrôlée par.....  
 Village.....  
 Nom du Chef de ménage.....  
 Localité.....

### Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

*Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques*

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

### Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

*-Habitation- Annexe  
habitation*

*-Bâtiment pour activité*

*-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage*

*-Autres à préciser*

Utilisation effective

*-concession*

*-propriété non titrée (coutumière)*

*-Location (paiement loyer en espèces)*

*-Métayage (paiement loyer en nature)*

*-Occupation*

*Sans autorisation  
-Autres à préciser*

#### **Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement**

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

*\* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)*

#### **Section 5- Description et Etat**

Etat général

*- Neuf ou quasi neuf*

*- bon*

*- Utilisable mais*

*- médiocre*

*- Non utilisable et réparable*

*- En ruine*

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

*-Habitat moderne de haut standing*

*-Habitat*

*Moderne et modeste*

*-Habitat rural traditionnel*

*-Autres à préciser*

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:

- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observations

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

## ANNEXE 10: FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE

Région de :

Département de :

Commune, Commune d'arrondissement ou communauté rurale de :

### I - IDENTIFICATION

Nom : .....

Catégorie de bénéficiaire \*\* .....

Pièce d'identité : .....

Adresse : .....

.....

### II- DESCRIPTION DES PERTES

#### 1.1. Terrain

Parcelle : n° ..... Type..... Superficie .....Localisation .....

Parcelle : n° ..... Type ..... Superficie .....Localisation .....

.....

#### 1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m <sup>2</sup> x m <sup>2</sup> , Total)	Matériaux de construction	Valeur m <sup>2</sup>	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

#### 1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m <sup>2</sup> x m <sup>2</sup> , Total)	Matériaux de construction	Valeur m <sup>2</sup>	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

#### 1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		
3		

#### 1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					
3					
4					
5					



--	--	--	--	--	--

6. etc

### 1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

### 1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m <sup>2</sup>	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			
-			

### 1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			
-			
-			

Construction	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			

Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
<b>TOTAL GENERAL</b>			



A ....., le.....

---

(Signature du représentant de la comite)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

- 1.....  
.....  
.....
- 2.....  
.....  
.....
- 3.....  
.....  
.....
- 4.....  
.....  
.....
- 5.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

Signature du plaignant

**DECISION**

- 1.....  
.....
- 2.....  
.....
- 3.....  
.....
- 4.....  
.....
- 5.....  
.....  
....., le.....

---

(Signature du représentant de la Commission) (Signature du plaignant)

## **ANNEXE 12 : AUTEURS DE L'ETUDE**

<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Domaine d'expertise</b>
Cheikhou BALDE	Urbaniste Spécialiste en foncier
Moustapha NGAÏDE	Juriste
Al Assane SENE	Consultant Agréé en Evaluation Environnementale et Sociale